

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2023-038767

Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2023

**Monsieur le Directeur du Centre de  
Stockage de l'Aube**  
BP 7  
10200 SOULAINES DHUYS

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre de stockage de l'Aube  
Inspection n° INSSN-CHA-2023-0277 du 27 juin 2023  
Thème : « Conception - Construction (génie civil) »

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection eu lieu le 27 juin 2023 au Centre de Stockage de l'Aube (CSA) (INB n° 149) sur le thème « Conception - Construction (génie civil) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 27 juin 2023 avait pour but de contrôler l'organisation mise en œuvre par le site concernant le suivi de la réalisation des lignes d'ouvrages de stockage bétonnés et gravillonnés, la prise en compte du retour d'expérience, ainsi que le suivi dans le temps des ouvrages construits. Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés à la construction des ouvrages de la tranche 10, achevée en 2020, et aux opérations de fermeture de l'ouvrage « E38R01 » et d'ouverture de l'ouvrage « E14R05 », qui se sont déroulées au premier semestre 2023.

Cette inspection s'est déroulée en présence de membres de la commission locale d'information (CLI) de Soulaines, assistant à l'inspection en tant qu'observateurs.

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par le CSA pour le suivi et le contrôle des opérations de construction et de fermeture des ouvrages est robuste. Ils ont toutefois noté une fragilité dans la traçabilité des défauts observés sur les revêtements d'étanchéité des ouvrages fermés, qui sont liés principalement au vieillissement naturel de ces derniers. Les ouvrages de stockage du CSA sont des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) et à ce titre, leur étanchéité est considérée comme une activité importante pour la protection de ces intérêts (AIP) ; une amélioration dans la traçabilité et la caractérisation des défauts observés est par conséquent à prévoir par l'exploitant

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

## II. AUTRES DEMANDES

### Traçabilité des défauts de la couverture d'étanchéité des ouvrages

En application des articles 2.5.2 II et 2.6.3 I et II de l'arrêté [2] :

- *« Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »*
- *« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à : déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ; définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ; mettre en œuvre les actions ainsi définies ; évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.  
Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.  
II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement. [...] ».*

Les ouvrages de stockage du CSA sont des éléments importants pour la protection (EIP) et à ce titre, leur étanchéité est considérée comme une activité importante pour la protection (AIP). Pour le suivi de l'intégrité des revêtements d'étanchéité des ouvrages, l'exploitant procède une fois par an à une inspection par drone des dalles supérieures et à une inspection visuelle des voiles. L'exploitant établit chaque année, sur la base de ces contrôles, un programme de travaux sur les revêtements des ouvrages. Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté des dégradations importantes du revêtement d'étanchéité des voiles de la ligne d'ouvrage « E45 », et la présence de cloques au niveau du revêtement d'étanchéité des voiles de la ligne d'ouvrages « E7 ». L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer aux inspecteurs depuis quand ces défauts sur les revêtements étaient présents et à quelle échéance ils allaient être traités. Une vue aérienne des ouvrages, des résultats manuscrits de l'inspection visuelle réalisée en 2022, ainsi qu'un rapport de fin d'intervention des inspections et réparations des revêtements des voiles d'ouvrage de stockage du CSA, réalisé en 2022 par un prestataire, ont été communiqués aux inspecteurs le lendemain de l'inspection. Ces documents ne permettent toutefois

pas de répondre pleinement aux exigences de l'arrêté [2]. En effet, la temporalité de la détection des écarts, la caractérisation des écarts observés et l'état d'avancement de leur traitement sont manquants.

**Demande II.1 : Assurer une traçabilité des écarts détectés sur les revêtements d'étanchéité des ouvrages et de l'état d'avancement de leur traitement, conformément à l'arrêté [2].**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

#### **Suivi du tassement des ouvrages de stockage**

Observation III.1 : L'exploitant réalise un suivi annuel du tassement des ouvrages en exploitation ou fermés. Les inspecteurs ont examiné par sondage le rapport 2022 de suivi des tassements (référéncé SA023NMN0127[T]). Ce rapport est visé en en-tête pour indiquer qu'aucune anomalie ne ressort du suivi 2022. En parcourant les données mesurées pour certaines lignes d'ouvrages, les inspecteurs ont observé, pour l'ouvrage « E63 », que deux capteurs de mesure étaient hors service, sans explication associée. Une explication concernant les origines de leur indisponibilité et les modalités de leur remplacement pourrait être utilement ajoutée dans le rapport et les rapports ultérieurs, notamment s'agissant de leur remplacement, afin que le suivi des tassements dans le temps puisse être correctement poursuivi.

#### **Suivi des actions de surveillance des prestataires**

Observation III.2 : L'exploitant fait appel à des prestataires extérieurs pour les opérations de conception, de construction, de fermeture et de maintenance des ouvrages. Conformément à l'article 2.2.3 de l'arrêté [2], l'exploitant exerce une surveillance des prestataires extérieurs sur ces activités. Cette surveillance repose sur un programme établi annuellement (référéncé AUD.PE.ADOI.21.0001) et intégré dans un logiciel de suivi des actions de surveillance, dit « Action Tracker ». Dans ce logiciel, les actions peuvent être planifiées (à faire), réalisées (fait mais avec de nouvelles actions qui en découlent et qui n'ont pas encore toutes été réalisées ou ne sont pas encore clôturées par le chargé d'affaires), ou clôturées. Les inspecteurs ont examiné dans « Action Tracker » les actions de surveillance des prestataires extérieurs sur l'année 2022. La majorité de ces actions était encore au stade « réalisé », alors que bon nombre d'entre elles pourraient vraisemblablement être clôturées.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

**Mathieu RIQUART**